

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES	2
A. LES RECETTES FISCALES	2
1- Impôts directs	2
2- Impôts indirects	3
Impôts et taxes sur biens et services y compris TVA de porte	3
Droits d'enregistrement et de timbre	4
Les droits et taxes à l'importation.....	4
3- Autres recettes fiscales.....	4
Le Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP)	4
La Contribution Spéciale sur les produits des Mines et Carrières (CSMC).....	4
B. LES RECETTES NON FISCALES.....	4
C. DONS PROGRAMMES (Dons budgétaires)	4
D. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES.....	5
E. LES RESSOURCES EXTERIEURES	5
1. DONS- PROJETS ET LEGS.....	5
2. PRETS PROJETS.....	5
3. AUTRES EMPRUNTS.....	5
4. EMPRUNTS PROGRAMMES.....	5
F. LES EXONERATIONS	5
1. La situation des exonérations douanières	5
2. La situation des exonérations fiscales.....	6
G. LES EVOLUTIONS SUR LES TEXTES	7
ARTICLE 071 – RECETTES FISCALES	13
ARTICLE 071 - RECETTES FISCALES.....	14
PARAGRAPHE 0711 – IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET GAINS EN CAPITAL	14
PARAGRAPHE 0712 – IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS.....	15
PARAGRAPHE 0713 : IMPOT SUR LE PATRIMOINE	16
PARAGRAPHE 0714 – AUTRES IMPOTS DIRECTS	16
PARAGRAPHES 0711 à 0714 : IMPOTS DIRECTS.....	17
PARAGRAPHE 0715 – IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES.....	18
PARAGRAPHE 0716 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23
PARAGRAGHE 0717 – DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	24
PARAGRAGHE 0718 – DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.....	26
PARAGRAPHE 0719 : AUTRES RECETTES FISCALES	26
ARTICLE 072 - RECETTES NON FISCALES	28
PARAGRAPHE 0721 - REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE	29
PARAGRAPHE 0729 – AUTRES RECETTES NON FISCALES.....	32
ARTICLE 075 - RECETTES EXCEPTIONNELLES	34
ARTICLE 075 : RECETTES EXCEPTIONNELLES	35
ARTICLES 012- 014- 015- -016 -017 : DONS LEGS ET EMPRUNTS.....	36
ARTICLE 074 - DONS PROGRAMMES	38

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES

Les ressources de la loi de finances initiale pour l'année **2019** sont arrêtées à **4 071,8 milliards FCFA** contre **3 774,7 milliards FCFA** en LFR 2018, soit une hausse de **297,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,9%** en valeur relative. Ce montant comprend :

- les ressources du budget général projetées à **3 937,6 milliards FCFA** contre **3 663,4 milliards FCFA** pour les prévisions de la LFR 2018, soit une hausse de **274,2 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,5%** en valeur relative ;
- les recettes des comptes spéciaux du Trésor fixées à **134,2 milliards CFA** dans la loi de finances initiale 2019 et qui progressent de **22,9 milliards FCFA** par rapport à la LFR 2018, soit une hausse de **20,5%** en valeur relative.

Le tableau récapitulatif suivant retrace les grandes catégories de recettes prévues pour la loi de finances initiale de l'année 2019 ainsi que les projections de 2020 et 2021 :

en milliards FCFA

CATEGORIES DE RECETTES	LFI 2018	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021
Recettes fiscales	2211,00	2145,80	2534,00	2965,7	3617,2
Recettes non fiscales	116,99	149,08	123,44	115,26	120,76
Recettes exceptionnelles	64,80	64,80	60,98	64,8	64,8
Dons, Legs et Emprunts	517,00	517,00	790,86	849,94	920,25
Dons programmes	47,00	37,00	44,17	46,4	48,6
Autres Emprunts	641,00	749,70	316,17	776,81	831,6
Emprunts programmes	-	-	65,00	-	-
Remboursement prêts rétrocédés	-	-	3,00	-	-
Recettes des comptes spéciaux du trésor	111,30	111,30	134,15	112,2	112,2
TOTAL	3 709,09	3 774,7	4 071,77	4 931,11	5 715,42

A. LES RECETTES FISCALES

Elles sont arrêtées à **2 534 milliards FCFA** dans la loi de finances initiale de l'année 2019 contre **2 145,8 milliards FCFA** dans la loi de finances rectificative 2018, soit une hausse de **388,2 milliards FCFA** en valeur absolue et **18,1 %** en valeur relative.

Par nature, les recettes fiscales s'établissent comme suit :

1- Impôts directs

Ils sont prévus pour un montant de **771,77 milliards FCFA** dans la LFI 2019 contre **665,59 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une hausse de **106,18 milliards FCFA** en valeur absolue et **15,95%** en valeur relative.

Cette hausse est imputable principalement aux nouvelles mesures de rapatriement de taxes parafiscales dans le budget de l'Etat d'un montant de **30 milliards FCFA**.

Les impôts directs sont portés essentiellement par les postes suivants :

- **Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital** : les prévisions de la LFI 2019 concernant cette rubrique s'élèvent à **289 milliards FCFA** contre **253,3 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une hausse de **35,7 milliards FCFA** en valeur absolue et **14,9%** en valeur relative. Cette augmentation est principalement imputable à *l'impôt sur les sociétés* qui est prévu pour un montant de **233,7 milliards FCFA** pour la LFI 2019 contre **203,1 milliards FCFA** dans la LFR 2018. Cette catégorie d'impôt a connu une évolution de **30,6 milliards** en valeur absolue et **15,07%** en valeur relative entre la LFR 2018 et la LFI 2019, subodorant un comportement relativement bon de l'IS.
- **Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations** : la prévision se chiffre dans la présente LFI à **443,8 milliards FCFA** contre **386,2 milliards FCFA** dans la loi de finances rectificative de l'année 2018, soit une hausse de **57,6 milliard FCFA** en valeur absolue et **14,91%** en valeur relative. La CFCE qui a été retracée dans les recettes sera transférée en termes de dépenses au bénéfice du fonds des 3FPT du sous-secteur de la formation professionnelle.

2- Impôts indirects

Ils sont prévus pour un montant de **1 762,224 milliards FCFA** dans la LFI 2019 contre **1 480,20 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une hausse de **282,02 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,05%** en valeur relative. Cette évolution est imputable à la forte progression des lignes TVA / TAF, Droit et taxe à l'importation et Taxes spécifiques sur la consommation qui affiche un bon comportement à la suite de la réévaluation de certains taux de taxation.

Les impôts indirects se décomposent comme suit :

Impôts et taxes sur biens et services y compris TVA de porte

Cette ligne de recette est globalement portée par le bon comportement de la TVA de porte (intérieure pétrole et hors pétrole). Elle est prévue à **1 227,7 milliards FCFA** dans la LFI 2019, ce qui fait ressortir par rapport à la LFR 2018, une hausse de **228,2 milliards FCFA** en valeur absolue, soit **22,83%** en valeur relative.

S'agissant de la **TVA intérieure hors pétrole**, elle ressortirait également en hausse de **68,7 milliards FCFA** en valeur absolue, soit **20,02%** en valeur relative par rapport à la LFR 2018. Pour rappel, cette ligne est projetée sur la base d'un ratio moyen par rapport au PIB nominal au coût des facteurs mais tenant compte également de la bonne tenue de l'activité économique de l'exercice en cours.

Pour la **TVA à l'importation hors pétrole**, il est attendu une hausse de **45,3 milliards FCFA** par rapport à la LFR 2018, soit **13,75%** en valeur relative. Cette projection est relative à l'évolution attendue des importations de biens en valeur (hors produits pétroliers et alimentaires) issues des projections de la Balance des paiements mais aussi des résultats escomptés du plan d'actions de la Douane pour le recouvrement des arriérés sur la TVA suspendue.

Aussi, une forte progression est-elle constatée au niveau des taxes sur la consommation notamment la taxe spécifique hors pétrole qui augmente de **22,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **31,55%** en valeur relative par rapport à la LFR 2018.

Droits d'enregistrement et de timbre

Ils sont prévus pour un montant de **58,024 milliards FCFA** dans la présente LFI 2019, contre **49 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une hausse en valeur absolue de **9,022 milliards FCFA** et **18,41%** en valeur relative. Ce poste est en progression régulière malgré la baisse constatée sur les *droits de mutation d'immeubles* qui passent de 10 à 5% ainsi que la suppression du *droit de timbre sur le billet d'avion*.

Les droits et taxes à l'importation

Ils sont arrêtés à **374,3 milliards FCFA** dans la LFI 2019, contre **299,2 milliards FCFA** au niveau de la LFR 2018, soit une hausse de **75,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **25%** en valeur relative. Cette progression s'explique par le rapatriement de la taxe « prélèvement au soutien de l'énergie » et celle de conseil sénégalais des chargeurs.

3- Autres recettes fiscales

Le Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP)

Prévu pour un montant de **36,4 milliards FCFA** dans la LFI 2019 contre **16,6 milliards FCFA** dans la LFR 2018, le FSIPP enregistre une très forte hausse de **19,8 milliards FCFA** en valeur absolue soit **119,28%** en valeur relative par rapport à la projection de la LFR 2018. Qui peut s'expliquer par une anticipation à la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers qui ont déjà atteint un niveau très élevé qu'il est peu probable de dépasser.

En effet, dans la structure des prix, cette ligne est utilisée pour maintenir les prix stables en cas de variation des cours mondiaux. Autrement dit, avec ce mécanisme de compensation, le FSIPP constitue, pour l'Etat, l'un des principaux leviers de péréquation afin d'assurer un approvisionnement correct et régulier en hydrocarbures raffinés.

La Contribution Spéciale sur les produits des Mines et Carrières (CSMC)

Arrêtée à **1,3 milliard FCFA** en 2019, la CSMC reste relativement stable par rapport à la LFR 2018 avec une hausse de **0,1 milliard FCFA** en valeur absolue, soit **8,33%** en valeur relative. Cette ligne présente néanmoins des difficultés de recouvrement liées aux réticences des acteurs du secteur minier. Il est envisagé de la remplacer par la redevance minière avec relèvement du taux.

B. LES RECETTES NON FISCALES

Elles s'élèvent à **123,4 milliards FCFA** dans la présente LFI 2019 contre **149,1 milliards FCFA** dans la loi de Finances rectificative 2018, soit une baisse de **25,7 milliards FCFA** en valeur absolue et **17,24%** en valeur relative. Cette baisse est imputable aux autres recettes non fiscales qui diminuent de **29,5 milliards FCFA** entre la LFI 2019 et la LFR 2018 soit **60,82%** en valeur relative.

C. DONS PROGRAMMES (Dons budgétaires)

Ils passent de **37 milliards FCFA** dans la LFR 2018 à **44,17 milliards FCFA** dans cette présente LFI 2019, soit une hausse de **7,17 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,38%** en valeur relative. Cette ligne prend en charge les appuis budgétaires attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

D. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES

Les prévisions des recettes exceptionnelles (PPTÉ/IADM) restent stables depuis la LFI 2018, elles sont de **60,98 milliards FCFA** contre **64,8 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une baisse de **3,82 milliards FCFA** en valeur absolue et **5,90%** en valeur relative.

E. LES RESSOURCES EXTERIEURES

Elles sont arrêtées à **1 172,06 milliards FCFA** dans cette LFI 2019 contre **1 266,7 milliards FCFA** dans la loi de finances rectificative 2018 et **1 158 milliards FCFA** pour la LFI 2018. Cela montre, par rapport à la LFR 2018, une baisse de **94,64 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,47 %** en valeur relative. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

1. DONS- PROJETS ET LEGS

Il s'agit de subventions allouées par les partenaires au développement à l'Etat pour financer des projets d'investissement. Pour la LFI 2019, ils sont projetés pour un montant de **240 milliards FCFA** contre **237 milliards FCFA** en LFR 2018, soit une progression de **3 milliards FCFA** en valeur absolue et **1,27%** en valeur relative.

2. PRETS PROJETS

Ce sont des prêts accordés à l'Etat pour financer des projets. Ils sont prévus pour un montant de **550,86 milliards FCFA** de la LFI 2019 contre **280 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une hausse de **270,86 milliards FCFA** et **96,74%** en valeur relative.

3. AUTRES EMPRUNTS

Ils sont prévus à hauteur de **316,17 milliards FCFA** dans la loi de finances initiale 2019 contre **749,7 milliards FCFA** dans la LFR 2018. Ce qui se traduit par une baisse de **433,53 milliards FCFA**, soit **57,82%** en valeur relative par rapport à la LFR 2018.

4. EMPRUNTS PROGRAMMES

Les Emprunts Programmes sont également prévus pour un montant de **65 milliards FCFA** dans la présente LFI 2019 contre une valeur nulle dans la LFI et LFR 2018.

F. LES EXONERATIONS

Les projections des dépenses fiscales de **2018 à 2021** se présentent comme suit :

Année	2018	2019	2020	2021
Dépenses fiscales projetées par la DGD	201,09	239,45	253,57	268,54
Dépenses fiscales projetées par la DGID	813,62	869,85	927,24	927,24
TOTAL	1 014,71	1 109,30	1 180,81	1 195,78

1. La situation des exonérations douanières

En 2017, les exonérations ont connu une très forte hausse par rapport à l'année 2016, passant de **187,5 milliards FCFA** à **221 milliards FCFA** soit une hausse de **33,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **17,86%** en valeur relative.

Elles sont portées par les exonérations liées aux Codes minier et pétrolier ainsi que par les grands chantiers qui représentent **73,5 milliards FCFA** soit **33%** des exonérations totales.

Evolution des exonérations des trois dernières années

En milliards FCFA

Année	Exonérations	Variations	Ratio exonérations sur recettes
2015	188,1	46,8	33%
2016	187,5	-0,6	32%
2017	221	33,5	34%

Projections des exonérations à fin 2018

De janvier à fin août 2018, les exonérations douanières se chiffrent à **134,05 milliards FCFA**, soit une moyenne mensuelle de **16,76 milliards FCFA**. Pour les quatre derniers mois de 2018, il est projeté un montant global de **67,04 milliards FCFA**, ce qui fera au total en 2018 une projection de **201,09 milliards FCFA**.

Prévisions d'exonérations en 2019-2020

Relativement au ratio exonération sur recettes de 33%, il est projeté des exonérations de **239,45 milliards FCFA** en 2019, **253,57 milliards FCFA** en 2020 et **268,54 milliards FCFA** en 2021.

2. La situation des exonérations fiscales

Pour la situation des exonérations à fin décembre 2017, il s'agit d'estimations car l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales n'est pas encore réalisée.

Sur la base de la dernière année évaluée (2015), le montant des exonérations est estimé à **759,47 milliards FCFA**. Ce montant est réparti comme suit :

Exonérations à fin décembre 2017

Pour l'année 2017, le montant des exonérations est de **759,47 milliards FCFA**.

Type d'exonérations	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total 2017
Accords de siège	0	54,39	54,39
Accords particuliers internationaux	0	2,74	2,74
Accords particuliers nationaux	0	15,69	15,69
Collectivités publiques	34,97	4,75	39,72
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêts général et Ménages	0	7,37	7,37
Entreprises	60,28	95,21	155,49
Entreprises, Ménages	9,32	3,64	12,96
Ménages	453,67	15,11	468,78
Organismes privés d'intérêt général	1,53	0	1,53
Divers	0	0,80	0,80
TOTAL	559,77	199,70	759,47

Projection des exonérations à fin décembre 2018

Pour l'année 2018, le montant des exonérations est estimé à **813,62 milliards FCFA**.

Type d'exonérations	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total 2018
Accords de siège	0	58,27	58,27
Accords particuliers internationaux	0	2,93	2,93
Accords particuliers nationaux	0	16,81	16,81
Collectivités publiques	37,46	5,09	42,55
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêts général et Ménages	0	7,90	7,90
Entreprises	64,58	102	166,57
Entreprises, Ménages	9,99	3,90	13,89
Ménages	486,01	16,19	502,20
Organismes privés d'intérêt général	1,64	0	1,64
Divers	0	0,86	0,86
TOTAL	599,68	213,94	813,62

Prévisions d'exonérations en 2019

Pour l'année 2019, le montant des exonérations est estimé à **869,85 milliards FCFA**.

Type d'exonérations	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total 2019
Accords de siège	0	62,30	62,30
Accords particuliers internationaux	0	3,14	3,14
Accords particuliers nationaux	0	17,97	17,97
Collectivités publiques	40,05	5,44	45,49
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêts général et Ménages	0	8,44	8,44
Entreprises	69,04	109,04	178,08
Entreprises, Ménages	10,68	4,17	14,85
Ménages	519,60	17,31	536,91
Organismes privés d'intérêt général	1,75	0	1,75
Divers	0	0,92	0,92
TOTAL	641,13	228,72	869,85

Prévisions d'exonérations en 2020

Pour l'année 2020, le montant des exonérations est estimé à **927,24 milliards FCFA**.

Type d'exonérations	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total 2018
Accords de siège	0	66,41	66,41
Accords particuliers internationaux	0	3,34	3,34
Accords particuliers nationaux	0	19,15	19,15
Collectivités publiques	42,70	5,80	48,49
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêts général et Ménages	0	9,00	9,00
Entreprises	73,60	116,24	189,83
Entreprises, Ménages	11,38	4,44	15,83
Ménages	553,88	18,45	572,33
Organismes privés d'intérêt général	1,87	0	1,87
Divers	0	0,98	0,98
TOTAL	683,43	243,81	927,24

G. LES EVOLUTIONS SUR LES TEXTES

Pour la Douane, deux projets de lois ont été introduits et votés dans le cadre de la LFR 2018 et portent sur l'institution :

- d'une taxation des opérations de consignation en soute ;

- d'un droit à l'exportation sur l'or non monétaire et ;
- d'un prélèvement sur les opérations de consignation de produits pétroliers et d'avitaillement en hydrocarbures des navires battant pavillon étranger.

Il convient également de rappeler certaines propositions formulées dans le cadre de la rationalisation des dépenses fiscales à savoir :

- la limitation des accords de siège conclus avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- la limitation des exonérations exceptionnelles et la suppression des exonérations sur les denrées de première nécessité ;
- l'exclusion du champ d'application du Code des investissements des biens d'équipement bénéficiant d'une fiscalité réduite (droits de douane au taux de 5%)
- la réorientation des conditions d'agrément au Code des investissements en concertation avec les administrations concernées par la question.

Pour les Impôts, des modifications sont intervenues durant la gestion 2018 à travers la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du CGI :

- abrogation des dispositions du CGI relatives à la patente et leur remplacement par celles d'un nouvel impôt dénommé « *contribution économique locale* » prélevée sur la valeur des locaux servant à l'exploitation et sur la valeur ajoutée de l'activité de l'entreprise ;
- instauration d'un droit d'accises, de 3 francs par gramme, sur les sachets en plastique ;
- extension du droit d'accises sur les boissons gazeuses non alcoolisées aux jus de fruits ;
- augmentation du taux de la taxe sur les boissons de 3% à 5% ;
- augmentation du taux d'imposition des corps gras alimentaires qui passent respectivement de 12% à 15% pour les beurres et de 5% à 10% pour les autres corps gras alimentaires ;
- augmentation du taux de la taxe sur le tabac de 45% à 50% ;
- exonération, pendant une durée de cinq ans, du matériel et des prestations de services agricoles, et remboursement de la TVA grevant les consommations d'énergie des producteurs agricoles ;
- exonération du matériel destiné à la production des énergies renouvelables et réduction d'impôt pour les entreprises produisant localement ce matériel ou commercialisant ce type d'énergie ;
- meilleur encadrement des remises gracieuses ;
- simplification de la contribution globale foncière (CGF) pour mieux l'adapter à la culture fiscale des populations et améliorer en même temps son rendement budgétaire ;
- nouvelle rédaction des dispositions du CGI relatives au prix de transfert dans le but d'une part, de mieux lutter contre l'évasion fiscale et, d'autre part, de doter l'administration fiscale de nouveaux moyens de contrôle, à travers des obligations spécifiques aux transactions entre des entreprises liées.

Les modifications dans la LFR 2018 qui ont fait l'objet de projet de texte :

Contribution spéciale du Service des télécommunications

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, c'est une Contribution exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal. Elle est fixée à 4,5% du chiffre d'affaires hors

taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE)

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE). Les éléments soumis au Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie, sont les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, de diesel oil, de fuel oil 180 et de fuel oil 380.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m3 ou par tonne)
Gasoil (m3)	15.000
Diesel oil (tonne)	15.000
Fuel oil 180 (tonne)	15.000
Fuel oil 380 (tonne)	15.000

Taxe d'usage de la route

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une « Taxe d'usage de la route », soumis à la taxe d'usage de la route, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, d'essence ordinaire et de supercarburant.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par hectolitre)
Supercarburant	7.090
Essence ordinaire	6.390
Gasoil	3.190

Taxe Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC)

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe COSEC. Pour les éléments soumis à cette taxe, il faut noter les importations faites au Sénégal par voie maritime par toute personne physique ou morale.

L'importation s'entend du franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Le taux de la taxe est fixé à 0,40% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime.

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. Sont soumises aux redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, les personnes physiques ou morales exploitant de:

- réseau de télécommunication ouvert au public ;
- réseau indépendant de télécommunication ;
- radiodiffusion et télédistribution.

Les redevances sont exigibles au titre:

- de frais d'études de la demande;
- de la gestion de l'autorisation de la ressource spectrale;
- de la mise à disposition de fréquences.

Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

**RECAPITULATION GENERALE DE L'EVALUATION DES RECETTES
POUR LA LOI DE FINANCES INITIALE DE L'ANNEE 2019 ET LES PREVISIONS DE 2020 ET 2021
PAR MONTANT ET PAR ARTICLE**

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES	2 145 800 000	2 534 000 000	2 965 700 000	3 617 200 000	388 200 000	18,09%
072- RECETTES NON FISCALES	149 100 000	123 440 000	115 265 804	120 765 804	-25 660 000	-17,21%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	2 294 900 000	2 657 440 000	3 080 965 804	3 737 965 804	362 540 000	15,80%
074 - DONS PROGRAMMES	37 000 000	44 170 000	46 400 000	48 600 000	7 170 000	19,38%
076- RECETTES EXCEPTIONNELLES	64 800 000	60 980 000	64 800 000	64 800 000	-3 820 000	-5,90%
729- REMBOURSEMENT DE PRETS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	0	3 000 000	0	0	3 000 000	-
TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71, 72, 74, 76, 29, 14, 16, 17)	2 396 700 000	2 765 590 000	3 192 165 804	3 851 365 804	368 890 000	15,39%
012 - DONS PROJETS ET LEGS	237 000 000	240 000 000	261 000 000	283 680 000	3 000 000	1,27%
ARTICLE 015 - TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	280 000 000	550 860 000	588 940 200	636 574 044	270 860 000	96,74%
017 -AUTRES EMPRUNTS	749 700 000	381 170 000	776 811 245	831 605 790	-368 530 000	-49,16%
<i>Dont Emprunts programmes</i>		65 000 000	-	-	-	-
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12 et 15)	1 266 700 000	1 172 030 000	1 626 751 445	1 751 859 834	-94 670 000	-7,47%
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	3 663 400 000	3 937 620 000	4 818 917 248	5 603 225 638	274 220 000	7,49%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	111 300 000	134 150 000	112 200 000	112 200 000	22 850 000	20,53%
TOTAL RESSOURCES LOI DE FINANCES (BG+CST)	3 774 700 000	4 071 770 000	4 931 117 248	5 715 425 638	297 070 000	7,87%

**RECAPITULATION GENERALE DE L'EVALUATION DES RECETTES
POUR LA LOI DE FINANCES INITIALE DE L'ANNEE 2019 ET LES PREVISIONS DE 2020 ET 2021
PAR TITRE, ARTICLE, PARAGRAPHE**

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
ARTICLE 71 - RECETTES FISCALES						
Paragraphe 0711 - Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	253 300 000	289 000 000	361 880 953	455 130 626	35 700 000	14,09%
Paragraphe 0712 - Impôts sur les salaires et autres rémunérations	386 200 000	443 800 000	548 208 067	653 795 985	57 600 000	14,91%
Paragraphe 0713 - Impôts sur le patrimoine (droit d'enregistrement)	26 096 000	38 976 000	58 398 980	70 805 389	12 880 000	49,36%
Paragraphe 0714 - Autres impôts directs (dont CGU)	0	0	0	0	0	-
TOTAL IMPOTS DIRECTS	665 596 000	771 776 000	968 488 000	1 179 732 000	106 180 000	15,95%
Paragraphe 0715 - Impôts et taxes intérieures sur les biens et services	999 500 000	1 227 700 000	1 451 700 000	1 795 600 000	228 200 000	22,83%
Paragraphe 0716 - Droits de timbre et d'enregistrement	49 002 000	58 024 000	79 112 000	98 168 000	9 022 000	18,41%
Paragraphe 0717 - Droits et taxes à l'importation	299 200 000	374 300 000	378 900 000	437 500 000	75 100 000	25,10%
Paragraphe 0718 : Droits et taxes à l'exportation	0	0	5 000 000	5 200 000	0	-
Paragraphe 0719 - Autres recettes fiscales****	132 502 000	102 200 000	82 500 000	101 000 000	-30 302 000	-22,87%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	1 480 204 000	1 762 224 000	1 997 212 000	2 437 468 000	282 020 000	19,05%
071 - TOTAL RECETTES FISCALES	2 145 800 000	2 534 000 000	2 965 700 000	3 617 200 000	388 200 000	18,09%
ARTICLE 72 - RECETTES NON FISCALES						
Paragraphe 0721 - Revenu de l'Entreprise et du Domaine	35 100 000	36 000 000	36 400 000	37 300 000	900 000	2,56%
Paragraphe 0724 - Produits financiers	65 500 000	68 440 000	60 300 000	64 200 000	2 940 000	4,49%
Paragraphe 0729 - Autres recettes non fiscales	48 500 000	19 000 000	18 565 804	19 265 804	-29 500 000	-60,82%
072 - TOTAL RECETTES NON FISCALES	149 100 000	123 440 000	115 265 804	120 765 804	-25 660 000	-17,21%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	2 294 900 000	2 657 440 000	3 080 965 804	3 737 965 804	362 540 000	15,80%
074 - DONS PROGRAMMES	37 000 000	44 170 000	46 400 000	48 600 000	7 170 000	19,38%
076 - RECETTES EXCEPTIONNELLES***	64 800 000	60 980 000	64 800 000	64 800 000	-3 820 000	-5,90%
729 - REMBOURSEMENT DE PRÊTS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	0	3 000 000	0	0	3 000 000	-
TOTAL ARTICLES 74, 76, 729, 14, 16 et 17	101 800 000	108 150 000	111 200 000	113 400 000	6 350 000	6,24%
TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71 - 72 - 76 - 29 - 14-16 et 17)	2 396 700 000	2 765 590 000	3 192 165 804	3 851 365 804	368 890 000	15,39%
012 - DONS PROJETS ET LEGS	237 000 000	240 000 000	261 000 000	283 680 000	3 000 000	1,27%
015 - TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	280 000 000	550 860 000	588 940 200	636 574 044	270 860 000	96,74%
017 AUTRES EMPRUNTS <i>Dont Emprunts programmes</i>	749 700 000	381 170 000 <i>65 000 000</i>	776 811 245	831 605 790	-368 530 000	-49,16%
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12, et 15)	1 266 700 000	1 172 030 000	1 626 751 445	1 751 859 834	-94 670 000	-7,47%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL	3 663 400 000	3 937 620 000	4 818 917 248	5 603 225 638	274 220 000	7,49%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	111 300 000	134 150 000	112 200 000	112 200 000	22 850 000	20,53%
TOTAL RESSOURCES LOI DE FIN (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	3 774 700 000	4 071 770 000	4 931 117 248	5 715 425 638	297 070 000	7,87%

ARTICLE 071 – RECETTES FISCALES

ARTICLE 071 - RECETTES FISCALES

PARAGRAPHE 0711 – IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET GAINS EN CAPITAL

07111 : Impôts sur les sociétés.

071111 : Impôts sur les bénéfices des sociétés (articles 02 à 37 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

TAUX : 30% du bénéfice imposable (article 36 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

071112 : Impôt Minimum Forfaitaire : (articles 38 à 40 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

TAUX : 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition.

071113 : Taxe sur les excédents de provisions techniques (articles 41 à 46 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

TAUX : 0,33 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.... (Article 44 loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

07112 : Impôts sur le revenu

071121 : Impôts sur le revenu des personnes physiques

071122 : Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

0711221 : Impôts sur les créances, dépôts et cautionnements

(Articles 101 à 103 et 208 à 202 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

Taux : alinéa 2 art 173 loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

- 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2 ;
- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;
- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 101 ouverts dans les comptes d'un établissement bancaire, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding en conformité avec les conditions de l'article 23 et des comptes du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts :

0711222 : Impôts sur le revenu des valeurs mobilières : articles 203 à 207 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

Taux (alinéa 2 art 173 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

- 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2 ;
- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;
- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants, visés à l'article 101, ouverts dans les comptes d'un établissement bancaire, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding en conformité avec les conditions de l'article 23 et des comptes du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts.

071131 : Taxe sur la plus-value immobilière : articles 556 à 567 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Taux (article 556) : 10%, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

07114 : Acompte sur les importations : articles 220 à 224 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

Taux (alinéa 1 art 220 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts): par dérogation aux dispositions de l'article 644, il est institué un acompte au titre des importations de produits de consommation au taux de 3 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

PARAGRAPHE 0712 – IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS

07121 : retenues d'impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères et autres rémunérations (articles 181 à 199 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 du code général des impôts).

Taux (article 173 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est soumis au barème progressif suivant :

Tranche	Taux
0 - 630 000	0%
630 001 - 1 500 000	20%
1 500 001 - 4 000 000	32%
4 000 001 - 8 000 000	37%
8 000 001 - 13 500 000	40%
+ de 13 500 001	45%

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 45% du revenu imposable.

07122 : contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (article 263 à 269 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

TAUX : 3 % du montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnité de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales, ainsi que par tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur, estimés conformément aux dispositions de l'article 166.

PARAGRAPHE 0713 : IMPOT SUR LE PATRIMOINE

Taxes de plus-value immobilière : articles 556, 560 et 561 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Taux (article 556 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

Il s'agit d'impôts assis sur l'utilisation, la propriété ou la mutation du patrimoine, des biens meubles ou immeubles (droits de succession, impôt sur le capital etc..).

PARAGRAPHE 0714 – AUTRES IMPOTS DIRECTS

Taxes sur les armes à feu : articles 346 à 350.

Taux (article 346) : Tout détenteur d'armes à feu est assujetti à une taxe calculée sur les bases ci-après :

- revolvers et pistolets 10.000 FCFA ;
- armes de traite 2.500 FCFA ;
- fusils à canons lisses (quel que soit le nombre de canons) 10.000 FCFA.

07142 : Contribution globale foncière : articles 74 à 82 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

Taux (art 78) :

L'impôt dû par les contribuables relevant de la contribution globale foncière est liquidé par application d'un taux sur le revenu brut annuel qui correspond à la catégorie du contribuable selon le tarif ci-dessous :

- 1^{ère} catégorie : de 1 à 1 800 000 : 8 % ;
- 2^{ème} catégorie : de 1 800 001 à 2 100 000 : 10 % ;

- 3^{ème} catégorie : de 2 100 001 à 2 400 000 : 12 % ;
- 4^{ème} catégorie : de 2 400 001 à 3 000 000 : 14 %.

En aucun cas, le montant de la contribution globale foncière ne peut être inférieur à 50 000 FCFA.

PARAGRAPHERS 0711 à 0714 : IMPOTS DIRECTS

EVALUATION DES RECETTES DES IMPOTS DIRECTS PARAGRAPHERS 0711 A 0714

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES						
0711- Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital						
07111- IMPOTS SUR LES SOCIETES	203 100 000	233 700 000	298 980 953	379 130 626	30 600 000	15,07%
TOTAL 07111	203 100 000	233 700 000	298 980 953	379 130 626	30 600 000	15,07%
07112- IMPOTS SUR LE REVENU						
071121 Impôts sur le revenu des personnes physiques	5 448 000	6 024 000	6 900 000	8 412 000	576 000	10,57%
071122 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	39 952 000	44 176 000	50 600 000	61 688 000	4 224 000	10,57%
TOTAL 07112	45 400 000	50 200 000	57 500 000	70 100 000	4 800 000	10,57%
07113- TAXE SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION						
071131-Taxe sur la plus-value de cession immobilière	4 800 000	5 100 000	5 400 000	5 900 000	300 000	6,25%
TOTAL 07113	4 800 000	5 100 000	5 400 000	5 900 000	300 000	6,25%
07114- Acompte au titre des importations						
TOTAL 07114	0	0	0			
TOTAL 0711	253 300 000	289 000 000	361 880 953	455 130 626	35 700 000	14,09%
712-Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations						
07121- Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères	376 200 000	433 800 000	548 208 067	653 795 985	57 600 000	15,31%
7122- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	10 000 000	10 000 000	0	0	0	0,00%
TOTAL 0712	386 200 000	443 800 000	548 208 067	653 795 985	57 600 000	14,91%
0713- Impôts sur le patrimoine	26 096 000	38 976 000	58 398 980	70 805 389	12 880 000	49,36%
TOTAL 0713	26 096 000	38 976 000	58 398 980	70 805 389	12 880 000	49,36%
TOTAL 0711, 0712, 0713, 0714	665 596 000	771 776 000	968 488 000	1 179 732 000	106 180 000	15,95%

Commentaire : les impôts directs passent de **665,596 milliards FCFA** dans la LFR 2018 à **771,776 milliards FCFA** dans la LFI 2019, soit une hausse de **106,180 milliards FCFA** en valeur absolue et **15,95%** en valeur relative. Cette hausse est essentiellement imputable aux lignes « *Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital* » de l'ordre de **30,6 milliards FCFA** et « *Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations* » pour un montant de **57,6 milliards FCFA**.

PARAGRAPHE 0715 – IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES

07151- TAXE SPECIFIQUE SUR LA CONSOMMATION INTERIEURE

en milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0715-Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services						
07151-Taxes spécifiques sur la consommation intérieure						
Total taxes spécifiques sur la consommation intérieure hors pétrole	71 000 000	93 400 000	84 900 000	91 000 000	22 400 000	31,55%
071511- Taxe sur les tabacs	22 173 250	30 398 199	26 494 191	28 275 632	8 224 949	37,09%
071512- Taxe sur les corps gras alimentaires	2 365 000	3 242 274	2 825 872	3 015 880	877 274	37,09%
071513-Taxe sur les boissons	11 233 750	15 400 799	13 422 891	14 325 432	4 167 049	37,09%
071514-Taxe sur la cola	295 625	405 284	353 234	376 985	109 659	37,09%
071515-Taxe sur le thé	148 500	203 585	177 438	189 369	55 085	37,09%
071516-Taxe sur le café	295 625	405 284	353 234	376 985	109 659	37,09%
071518-Taxe sur le ciment	12 500 000	13 200 000	15 000 000	16 400 000	700 000	5,60%
0715110 RUTEL	21 100 000	28 926 838	25 211 795	26 907 009	7 826 838	37,09%
071511 Taxe sur les produits cosmétiques	888 250	1 217 738	1 061 345	1 132 709	329 488	37,09%
071517-Taxe sur les produits pétroliers	89 800 000	140 300 000	140 300 000	199 800 000	50 500 000	56,24%
TOTAL 07151	160 800 000	233 700 000	225 200 000	290 800 000	72 900 000	45%

Commentaire : ce poste de recettes hors pétrole a connu une forte hausse de **72,9 milliards FCFA** en valeur absolue et **45%** en valeur relative par rapport à la LFR 2018.

071511- Taxe sur les tabacs (articles 432,433de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

TAUX :

- 40% pour les cigarettes économiques ;
- 45% pour les cigarettes premium et autres tabacs.

Les critères d’appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

071512 : Taxe sur les corps gras alimentaires (articles 429 à 431 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

TAUX (article 431) :

- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5% pour les autres corps gras.

071513 : Taxe sur les boissons (articles 411 à 424 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) modifiée par la loi de finances rectificative 2014.

a) 40% pour les alcools et liquides alcoolisés

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 1 500 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;
- 5 000 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.

b) 3% pour les autres boissons et liquides.

071514 - Taxe sur la cola (articles 374 à 378 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance 94-27 du 15 février 1994 et la loi n° 97-11 du 06 mai 1997).

TAUX : taux unique de 30%

071515 -Taxe sur le thé (articles 427 à 428 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

TAUX : taux unique de 5%.

071516 - Taxe sur le café

(Articles 425 et 426 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts)

TAUX : taux unique de 5 %.

071517 -Taxe spécifique sur les produits pétroliers (articles 443 et 444 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

Article 443. La taxe sur les produits pétroliers frappe le super carburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue et le gasoil.

La taxe est due sans aucune exclusion, restriction ou dérogation, dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 444. Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 21.665 FCFA par hectolitre pour le super carburant ;
- 19.847 FCFA par hectolitre pour l'essence ordinaire ;
- 3.856 FCFA par hectolitre pour l'essence pirogue ;
- 10.395 FCFA par hectolitre pour le gasoil.

Le montant de la taxe due suivant le tarif ci-dessus est diminué :

- à l'exclusion de l'essence pirogue, de 1 000 francs par hectolitre représentatif de la taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur ;
- du montant de toute taxe parafiscale d'usage de la route assise sur les mêmes produits pétroliers, lorsque celle-ci est due.

Décret n°2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA)

Article premier. - Il est institué au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal une taxe parafiscale dénommée « Taxe d'usage de la route ».

Le produit de la taxe d'usage de la route est exclusivement destiné au financement de l'entretien routier tel que prévu par le décret portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Art. 2. - La taxe frappe le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil.

Art. 3. - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 3 545 FCFA par hectolitre, pour le supercarburant ;
- 3 195 FCFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;
- 1 595 FCFA par hectolitre pour le gasoil.

Art. 4. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 5. - La taxe est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les produits pétroliers prévue par le Code général des impôts.

Art. 6. - Les recettes provenant de la taxe d'usage de la route sont directement versées par le Receveur des taxes indirectes compétent au compte spécial ouvert au nom du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor alimentera au fur et à mesure des versements, le compte bancaire du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Tous les mois, le Receveur des taxes indirectes fait parvenir au Fonds d'Entretien routier autonome et au Trésorier général un état récapitulatif du montant de la taxe d'usage de la route par nature de produits.

Art. 7. - Le produit de la taxe d'usage de la route ne peut, pour chaque année, dépasser le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ce montant maximum est, chaque année, fixé pour l'année suivante, d'accord parties avec le Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal, au plus tard le 30 juin.

L'excédent du produit de la taxe sur le montant autorisé au titre d'une année, est reporté sur le montant à autoriser pour l'année suivante.

Art. 8. - Le montant total de la dotation budgétaire annuelle à allouer au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal par l'Etat est déterminé en tenant compte du produit maximal de la taxe d'usage de la route arrêté par le Ministre chargé des finances.

Le produit de la taxe d'usage de la route vient en complément de la dotation budgétaire annuelle allouée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

0715110 : Redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

Loi n° 2008-46 du 3 septembre 2008 modifiée instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) au profit du budget de l'Etat.

Est passible de cette redevance, toute personne physique ou morale qui utilise le réseau des télécommunications publiques d'un opérateur agréé par l'Etat du Sénégal où y accède.

L'assiette de la redevance est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 2 de la présente loi au titre de l'accès ou de l'utilisation du réseau des télécommunications publiques.

Le taux de la redevance initialement fixé à 2 % représente maintenant 5% du montant hors taxes de la prestation payé à l'opérateur, modifié par la loi de finances rectificative 2010.

Le fait générateur de la redevance est constitué par l'encaissement du montant hors taxes. Les opérateurs de réseaux des télécommunications publiques fixes ou mobiles sont tenus de collecter, pour le compte de l'Etat du Sénégal, la redevance sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau pour lequel ils ont un agrément.

Toutefois, ne sont pas assujetties à la redevance, les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par le présent article. Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la loi ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

0715111 : Taxe sur les produits cosmétiques (articles 441 et 442 de loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts)

Taux (article 442) : le taux est fixé à 10%. Toutefois, ce taux est porté à 15% pour les produits dépigmentant figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

EVALUATION DES RECETTES

07152 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (instituée par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 à un taux unique de 18% et réaffirmé par l'article 351 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts).

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
07152-Taxe sur la valeur ajoutée						
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	359 600 000	437 200 000	580 100 000	743 400 000	77 600 000	21,58%
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure hors pétrole	343 200 000	411 900 000	553 700 000	709 600 000	68 700 000	20,02%
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure pétrole	16 400 000	25 300 000	26 400 000	33 800 000	8 900 000	54,27%
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	396 700 000	465 300 000	541 500 000	640 500 000	68 600 000	17,29%
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation hors pétrole	329 500 000	374 800 000	417 400 000	466 500 000	45 300 000	13,75%
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation pétrole	67 200 000	90 500 000	124 100 000	174 000 000	23 300 000	34,67%
TOTAL 07152	756 300 000	902 500 000	1 121 600 000	1 383 900 000	146 200 000	19,33%

Commentaire : pour la LFI 2018, les prévisions laissent apparaître une hausse de 146,2 milliards FCFA en valeur absolue, soit 19,33% en valeur relative par rapport à la LFR 2018. Cette hausse s'explique essentiellement par la TVA intérieure et à l'importation pétrole (45,3 et 23,3 milliards FCFA) et de la TVA intérieure hors pétrole (68,7 milliards FCFA).

07153 -Taxe sur les Activités Financières (TAF) (articles 400 à 407 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

TAUX : Taux normal = 17 %

Taux réduit = 7 %.

EVALUATION DES RECETTES

Taxe sur les activités financières, Taxe sur les conventions d'assurance, Taxe sur les véhicules.

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
07153 - Taxe sur les activités financières	64 400 000	72 200 000	76 700 000	83 500 000	7 800 000	12,11%
07154 -Taxe sur les conventions d'assurances	7 900 000	8 700 000	15 400 000	22 800 000	800 000	10,13%
07155 -Taxe sur les véhicules	10 100 000	10 600 000	12 800 000	14 600 000	500 000	4,95%
TOTAL 07153 à 07155	82 400 000	91 500 000	104 900 000	120 900 000	9 100 000	11,04%

Commentaire : Sur ces lignes, on constate une hausse globale de **9,1 milliards FCFA** soit **11,04%** entre la LFI 2019 et la LFR 2018. En effet, il est constaté que la ligne Taxe sur les activités financières représente 78% du global et par conséquent elle tire la hausse de cette ligne avec **7,8 milliards FCFA** d'augmentation sur les **9,1 milliards FCFA** de hausse globale.

PARAGRAPHE 0716 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Droits d'enregistrements et taxes assimilées (livre III de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

Droits d'enregistrements : Titre I, articles 452 à 511

Tarifs : article 471(droit fixe) et article 472 (droit proportionnel) ...

Droits de timbre : titre II, articles 512 à 535

Chapitre I-Droits de timbre proprement dits articles 512 à 523.

Tarifs : par nature d'acte, article 516

Chapitre II : Droits de délivrance de document et perceptions diverses articles 524 à 535

Ex : **0716121** Droits de visa : article 529

Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales et des dispenses établies par la loi, les étrangers sont admis au Sénégal sur autorisation et moyennant le paiement de droits de visa fixés comme suit :

Nature	Durée de séjour	Tarif
Visa de transit aéroportuaire		0 F CFA
Visa diplomatique		0 F CFA
Visa de transit	72 heures	10 000 FCFA
Visa court séjour	30 jours	2 000 FCFA
Visa court séjour	90 jours	40 000 FCFA
Visa long séjour	180 jours	80 000 FCFA
Visa annuel		100 000 FCFA
Visa d'établissement		300 000 FCFA

Toutefois, les droits de visa sont réduits de moitié pour les ressortissants des pays africains autres que ceux limitrophes du Sénégal ou membres de la CEDEAO qui bénéficient de la dispense de visa.

Le certificat de déménagement délivré aux étrangers est soumis à un droit de timbre de 5 000 francs.

Chapitre III-Droits de publicité foncière (titre III) : articles 536 à 538

Tarifs (article 537) :

Droits fixes :

1. immatriculation et duplicata par titre : 30.000 FCFA ;
2. fusion et morcellement par titre fusionné ou créé : 20.000 FCFA ;
3. autre inscription par titre : 5.000 FCFA.

Droits proportionnels :

- 1% pour l'immatriculation au livre foncier ; ce tarif est assis sur la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition ;
- 0,80% pour tous les autres actes prévus à l'article 536.

07161 – DROITS DE TIMBRE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0716- Droits de timbre et d'enregistrement						
07161-Droits de timbre	24 600 000	29 800 000	46 100 000	60 200 000	5 200 000	21,14%
07162- Droits d'enregistrement autres que l'impôt sur le patrimoine	24 402 000	28 224 000	33 012 000	37 968 000	3 822 000	15,66%
TOTAL 0716	49 002 000	58 024 000	79 112 000	98 168 000	9 022 000	18,41%

Commentaire : les prévisions de la LFI 2019 connaissent une augmentation de **9,02 milliards FCFA** en valeur absolue, soit **18,41%** en valeur relative par rapport à la LFR 2018 malgré la suppression et la modification de certaines taxes, malgré des droits de mutation d'immeubles et de droits réels d'immeubles qui passent de 10 à 5% ainsi que la suppression du droit de timbres sur le billet d'avion.

PARAGRAPHE 0717 – DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

07171 - DROITS DE DOUANE

L'adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA avait occasionné une simplification de la structure du Tarif douanier et induit une baisse de la pression fiscale. Cela s'était traduit par un élargissement conséquent de l'assiette des droits et taxes exigibles. Le TEC a été élaboré à partir d'un critère principal axé sur le degré de transformation des marchandises. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2000, le droit de douane comprenait quatre taux selon la catégorie du produit.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la CEDEAO avait décidé de s'appuyer sur la structure tarifaire de l'UEMOA pour définir le TEC. L'innovation majeure du TEC CEDEAO est l'adoption d'une 5^{ème} bande tarifaire au taux de 35%.

Les produits figurant dans la nomenclature tarifaire sont répartis en cinq (5) catégories désignées comme suit :

- 0% pour la catégorie 0 (biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative à savoir les médicaments, les livres etc.) ;
- 5% à la catégorie 1 (matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques) ;
- 10% pour la catégorie 2 (intrants autres que ceux repris à la catégorie 1 et produits intermédiaires) ;
- 20% à la catégorie 3 (biens de consommation finale) ;
- 35% pour la catégorie 4 (biens essentiels pour le développement économique).

07172 - REDEVANCE STATISTIQUE

La redevance statistique figure à la liste des droits inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO adoptée par A/DEC. 17/01/06 du 12 janvier 2006 et entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Son taux fixé à 1% est perçu sur les produits importés des pays tiers et mis à la consommation, y compris ceux exonérés du droit de douane, à l'exception des biens importés au titre des privilèges diplomatiques

et de ceux acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause exonératoire expresse de tout prélèvement fiscal ou parafiscal.

TAUX UNIQUE DE 1%.

Sont donc exonérés de la redevance statistique :

- les biens acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les biens importés au titre des privilèges diplomatiques.

07177 - TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION (TCI)

En attendant l'entrée en vigueur des mécanismes de protection institués par le TEC CEDEAO (Taxe d'ajustement à l'importation et taxe complémentaire de protection), les Etats membres de l'UEMOA continuent d'appliquer la TCI.

La TCI est instituée par le Règlement n°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 et vise à amortir les effets néfastes des variations erratiques des prix internationaux de certains produits sur la production communautaire et à contrecarrer les pratiques déloyales. Elle est applicable aux produits relevant des secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche. Elle est actuellement appliquée au Sénégal sur le lait concentré, la farine de blé, le double concentré de tomate au taux de 10%, ainsi que sur le sucre par le mécanisme de la péréquation.

En règle générale, les produits originaires agréés au régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) de l'UEMOA ou au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre de ces deux entités, de la franchise totale des droits et taxes d'entrée applicables aux produits de l'espèce, importés des pays tiers, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits identiques ou similaires, fabriqués localement ou importés.

En dehors de ces droits et taxes à l'importation inscrits au TEC, d'autres éléments sont comptabilisés en recettes comme des droits de porte. Il s'agit, entre autres, :

- du prélèvement au titre du fonds pastoral (à l'importation : 50F/KN pour les viandes et abats de l'espèce porcine, 100F/KN pour les autres espèces et à l'exportation 200F CFA/TN pour les farines de poisson, 2000F CFA/TN pour les peaux, cuirs et 2000F CFA/tête de bovins sur pieds).

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
07171-Droits de douane	299 200 000	374 300 000	378 900 000	437 500 000	75 100 000	25%
Droits de porte hors pétrole	272 000 000	342 200 000	335 300 000	374 700 000	70 200 000	26%
Droits de porte pétrole	27 200 000	32 100 000	43 600 000	62 800 000	4 900 000	18%
TOTAL 0717	299 200 000	374 300 000	378 900 000	437 500 000	75 100 000	25%

Commentaire : Ils sont arrêtés à **374,3 milliards FCFA** dans la LFI 2019 contre 299,2 milliards FCFA dans la loi de finances rectificative 2018, soit une hausse de **75,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **25%** en valeur relative.

EVALUATION DES RECETTES

PARAGRAPHE 0718 – DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0718 : Droits et taxes à l'exportation d'arachides	0	0	5 000 000	5 200 000	0	0,00%
TOTAL 0718	0	0	5 000 000	5 200 000	0	0,00%

Commentaire : Cette taxe est temporairement suspendue et c'est ce qui explique la prévision nulle depuis la LFR 2018. En effet, dans le cadre de la recapitalisation de la SONACOS, il a été mis en place une taxe sur les exportations d'arachide. Ainsi, un montant de 4,6 milliards FCFA a été prévu dans la LFI 2018 contre 2,89 milliards FCFA réalisés en 2017.

PARAGRAPHE 0719 : AUTRES RECETTES FISCALES

- **Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers**
- **Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières**
- **Evaluation des Mesures nouvelles**

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
FSIPP	16 600 000	36 400 000	44 100 000	58 700 000	19 800 000	119,28%
CSMC	1 200 000	1 300 000	1 600 000	1 800 000	100 000	8,33%
CODEC	16 500 000	17 500 000	18 700 000	20 200 000	1 000 000	6,06%
Rapatriement recettes parafiscales ARTP		32 000 000				
DP Nouvelles mesures Douane (opérations de soutes)	-	15 000 000	18 100 000	20 300 000	-	-
MESURES - Rapatriement recettes parafiscales (Estimation de l'impact)	0	0	0	0	0	0,00%
MESURES - Rationalisation dépenses fiscales (Estimation de l'impact)	15 000 000	0	0	0	-15 000 000	-100,00%
MESURES - Impact relevement prix du pétrole	0	0	0	0	0	0,00%
MESURES - Impact modifications du CGI	14 000 000	0	0	0	-14 000 000	-100,00%
Nouvelles mesures DGID	23 000 000	0	0	0	-23 000 000	-100,00%
Prises en charges de 50% à 67%	30 000 000	0	0	0	-30 000 000	-100,00%
Total	116 300 000	102 200 000	82 500 000	101 000 000	-14 100 000	-12,12%

RECAPITULATION : IMPOTS INDIRECTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	299 200 000	374 300 000	378 900 000	437 500 000	75 100 000	25,10%
DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION	0	0	5 000 000	5 200 000	0	0,00%
TAXE SPECIFIQUE SUR LA CONSOMMATION INTERIEURE	160 800 000	233 700 000	225 200 000	290 800 000	72 900 000	45,34%
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES	820 700 000	974 700 000	1 198 300 000	1 467 400 000	154 000 000	18,76%
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE ET TAXES SUR LES VEHICULES	18 000 000	19 300 000	28 200 000	37 400 000	1 300 000	7,22%
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	49 002 000	58 024 000	79 112 000	98 168 000	9 022 000	18,41%
AUTRES RECETTES FISCALES (FSIPP, CSCM et CODEC)	132 502 000	102 200 000	82 500 000	101 000 000	-30 302 000	-22,87%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)	1 480 204 000	1 762 224 000	1 997 212 000	2 437 468 000	282 020 000	19,05%

Commentaire : les impôts directs passent de **1 480,20 milliards FCFA** dans la LFR 2018 à **1 762,22 milliards FCFA** dans cette présente LFI 2019, soit une hausse de **282,02 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,5%** en valeur relative. Cette hausse est tirée essentiellement par le comportement remarquable des lignes TVA/ TAF, par les Droits et taxes à l'importation et Taxes spécifiques sur la consommation intérieure.

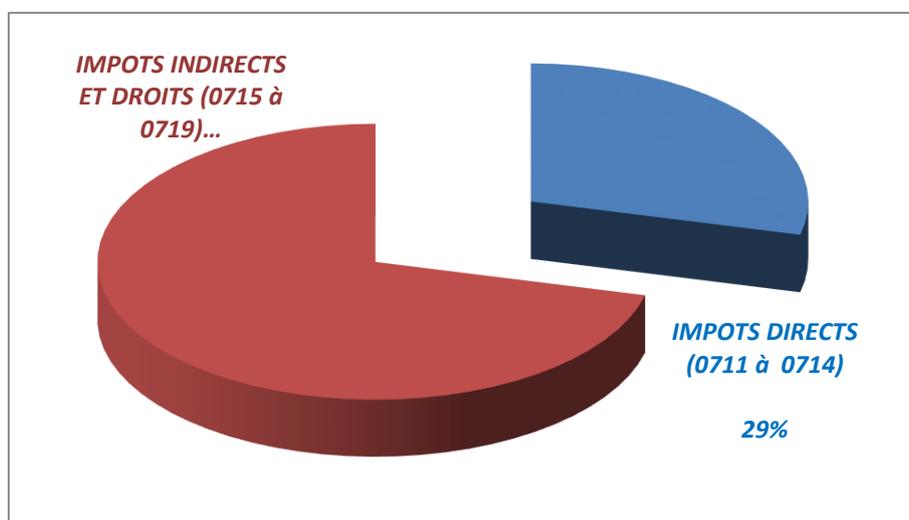
RECAPITULATION DES RECETTES FISCALES

ARTICLE 071 : RECETTES FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
IMPOTS DIRECTS (0711 à 0714)	665 596 000	771 776 000	968 488 000	1 179 732 000	106 180 000	15,95%
IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)	1 480 204 000	1 762 224 000	1 997 212 000	2 437 468 000	282 020 000	19,05%
TOTAL RECETTES FISCALES	2 145 800 000	2 534 000 000	2 965 700 000	3 617 200 000	388 200 000	18,09%

REPARTITION DES RECETTES FISCALES LFI 2019 PAR CATEGORIE



ARTICLE 072 - RECETTES NON FISCALES

ARTICLE 072-RECETTES NON FISCALES

PARAGRAPHE 0721 - REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE

07212 - REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

Occupation du domaine public : Loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat.

Taux : Cf. textes d'application ci-après :

Décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 abrogeant le décret n° 60-36 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat.

La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat, en son titre II, organise la gestion du Domaine public naturel.

Cependant, en application des dispositions de cette loi, des **autorisations d'occuper à titre précaire et révocable sont régulièrement consenties sur le domaine public maritime et le Domaine public fluvial, moyennant une redevance annuelle** pour laquelle aucun texte réglementaire n'a été pris pour en déterminer les modalités de fixation.

Aussi, le décret n° 60-036 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public est-il resté applicable malgré son caractère obsolète.

En conséquence, il est apparu nécessaire de le réadapter pour tenir compte de la nécessité de tirer des recettes budgétaires à la mesure du privilège résultant de l'occupation privative du Domaine public qui, par définition, est affecté à l'usage de tous ou à l'utilité publique.

Ainsi, en contrepartie de cette occupation, une redevance annuelle calculée à partir d'un élément fixe et d'un élément proportionnel est due.

Le premier élément est déterminé en fonction de la superficie concédée et sur la base d'un tarif dégressif par tranches, suivant la zone concernée, de la frontière avec la Mauritanie au nord, à Cabrousse (département d'Oussouye) au Sud.

Le second élément représente la contrepartie du privilège de jouissance, c'est-à-dire l'avantage ou le bénéfice particulier dont l'occupation est la source.

Il est égal à 25% de l'élément fixe et est réduit de moitié lorsque le terrain est effectivement utilisé à usage commercial, à titre de mesure d'incitation à l'investissement.

Quant au Domaine public fluvial, la redevance due pour son occupation est déterminée comme celle du Domaine public maritime mais sur la base d'une zone unique pour l'ensemble du territoire national.

Décret n° 2010-400 du 23 mars 2010 portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat.

L'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la valeur vénale du bien. Cependant, un barème fixant le prix de ces dépendances n'avait pas été pris.

Pour combler ce vide, le texte du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a toujours fait office de barème de référence. Toutefois, outre le fait qu'il n'était pas prévu pour cet usage, ledit barème souffre d'un défaut de réévaluation depuis son adoption en 1988, malgré les plus-values acquises par les terrains dans les différentes zones du territoire national.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire d'établir un barème des prix, portant fixation de la redevance d'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat.

Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

Le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est toujours en vigueur alors qu'il devrait faire l'objet d'une révision tous les deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

Ce défaut de réactualisation contribue à aggraver le déphasage entre la réalité du marché immobilier et le coût du loyer, d'une part, et les prix fixés par ledit barème, d'autre part.

Dans le même temps, les pouvoirs publics sénégalais ont mis en place une politique de réglementation du loyer des locaux à usage d'habitation qui exige de tenir compte, dans la révision du barème, de l'inflation que le coût des loyers a connu ces dernières années. Ce dernier avait contribué à obérer de manière drastique le pouvoir d'achat des travailleurs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 sus visé, les propositions d'actualisation formulées par les commissions régionales d'évaluation des sols ont été entérinées et sur cette base, un nouveau barème a été confectionné.

Arrêté ministériel n° 2781 MEF-DGID en date du 22 mars 2010 portant barème des prix de vente des terrains domaniaux.

Les décrets d'application des lois n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage d'habitation situés en zone urbaine et n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial, renvoient, en leur article 3, à un arrêté du Ministre chargé des Domaines pour la détermination des conditions financières de ces ventes.

En application de la première loi, deux barèmes des prix de cession ont été élaborés, respectivement par :

- L'arrêté n°016554/MEF/DGID/DEDT du 14 décembre 1987 pour les terrains situés à Dakar ;

- L'arrêté n°02159/MEF/DGID/DEDT du 15 février 1989 pour les terrains situés dans les zones urbaines autres que Dakar ;

Outre le fait que ces tarifs souffrent d'un défaut de réévaluation pour certaines zones qui ont acquis de la plus-value depuis leur adoption, il faut signaler que les prix de cession en matière de vente de terrains domaniaux à usage industriel et commercial autorisés par la loi n°94-64 du 22 août 1994 ne font l'objet d'aucune tarification.

Pour combler ce vide juridique et préserver en même temps les intérêts du Trésor public, il a été proposé de mettre en place un nouveau barème de cession des terrains domaniaux.

En conséquence, cet arrêté relatif à la révision des textes sus visés et fixant le prix de cession des terrains domaniaux a été adopté.

NB : Contenu détaillé des dispositions : voir dans l'arrêté intégral.

072122 : REVENUS DU DOMAINE FORESTIER.

Code de l'Environnement : Loi 2001-01 du 15/01/01 Décret n°2001-282 du 12 avril 2001.

Est retracé ici le produit des recettes tirées de l'exploitation forestière.

072123 : REVENUS DU DOMAINE MARITIME

EVALUATION DES RECETTES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
072-RECETTES NON FISCALES						
0721 Revenu de l'Entreprise et du Domaine						
072121- Revenu du domaine immobilier	22 152 000	22 720 000	22 972 444	23 540 444	568 000	2,56%
072122- Revenu du domaine forestier	2 184 000	2 240 000	2 264 889	2 320 889	56 000	2,56%
072123- Revenu du domaine maritime	1 872 000	1 920 000	1 941 333	1 989 333	48 000	2,56%
072124- Revenu du domaine minier	7 800 000	8 000 000	8 088 889	8 288 889	200 000	2,56%
072125- Revenu du domaine mobilier	1 092 000	1 120 000	1 132 444	1 160 444	28 000	2,56%
TOTAL 0721	35 100 000	36 000 000	36 400 000	37 300 000	900 000	2,56%

Commentaire : ces lignes connaissent globalement pour la LFI 2019 une hausse légère de 0,9 milliard FCFA par rapport à la LFR 2018 imputable essentiellement à la bonne tenue des revenus du domaine immobilier (0,5 milliard FCFA) et, dans une moindre mesure, des revenus du domaine minier (0,2 milliard FCFA).

0722- DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0722- Droits et frais administratifs						
07221- Recettes diverses des services	100 000	100 000	100 000	100 000	0	0,00%
TOTAL 0722	100 000	100 000	100 000	100 000	0	0,00%

07221 : RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS

07221 : RECETTES DIVERSES DES SERVICES

- 072211 : Produits de cession du service d'élevage ;
- 072212 : Produits de cession des services pénitenciers ;
- 072213 : Produits de cession de service de la répression des fraudes ;
- 072214 : Produits de cession des autres services.

PARAGRAPHE 0729 – AUTRES RECETTES NON FISCALES

CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

Dons et / ou Aides budgétaires

Contributions et participations d'organismes publics et privés

Redevance Loterie nationale sénégalaise

- Loi n°66-22 du 1er janvier 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale ;
- Loi n°66-58 du 30 janvier 1966 portant organisation et règlement des établissements de jeux de hasard (article 10) décret d'application n° 67-390 du 13 avril 1967 ;
- Loi n° 87-43 du 14 novembre 1987 autorisant la création de la LONASE (article3).

EVALUATION DES RECETTES NON FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0723- Amendes et condamnations pécuniaires	100 000	100 000	100 000	100 000	0	0,00%
0724- Produits financiers (dont dividendes)	65 500 000	68 400 000	60 300 000	64 200 000	2 900 000	4,43%
07241 Dividendes (Sonatel, banques, BCEAO etc.)	55 000 000	56 700 000	49 400 000	51 900 000	1 700 000	3,09%
072414 Commissions de Transferts hors UEMOA	8 500 000	9 500 000	8 500 000	9 500 000	1 000 000	11,76%
07245 Intérêts créditeurs	2 000 000	2 200 000	2 400 000	2 800 000	200 000	10,00%
0729- Autres recettes non fiscales	48 500 000	19 000 000	18 600 000	19 300 000	-29 500 000	-60,82%
07293 Contributions et participations financières	6 500 000	6 900 000	8 200 000	8 700 000	400 000	6,15%
072999 Autres recettes non fiscales non ventilées	42 000 000	12 100 000	10 400 000	10 600 000	-29 900 000	-71,19%
TOTAL 0723, 0724, 0729	114 100 000	87 500 000	79 000 000	83 600 000	-26 600 000	-23,31%

Commentaire : La variation des recettes non fiscales de cette présente LFI 2019 par rapport à la LFR 2018 est estimée à -26,5 milliards FCFA (-23,31%) passant de **114,1 milliards FCFA** à **87,5 milliards FCFA** et est tirée principalement par les autres recettes non fiscales non ventilées qui ont fortement baissé de **29,5 milliards FCFA**.

RECAPITULATION : 072 – RECETTES NON FISCALES

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0721- REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE	35 100 000	36 000 000	36 400 000	37 300 000	900 000	2,56%
0724- PRODUITS FINANCIERS	65 500 000	68 440 000	60 300 000	64 200 000	2 940 000	4,49%
0729- AUTRES RECETTES NON FISCALES	48 500 000	19 000 000	18 565 804	19 265 804	-29 500 000	-60,82%
TOTAL RECETTES NON FISCALES	149 100 000	123 440 000	115 265 804	120 765 804	-25 660 000	-17,21%

ARTICLE 075 - RECETTES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 075 : RECETTES EXCEPTIONNELLES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0764 - AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	64 800 000	60 980 000	64 800 000	64 800 000	3 820 000	5,90%
TOTAL ARTICLE 076	64 800 000	60 980 000	64 800 000	64 800 000	3 820 000	5,90%

Commentaire : Les prévisions des recettes exceptionnelles restent stables depuis la LFI 2018. Elles sont de **60,98 milliards FCFA** contre **64,8 milliards FCFA** dans la LFR 2018, soit une baisse de **3,82 milliards FCFA** en valeur absolue et **5,90%** en valeur relative.

**ARTICLES 012- 014- 015- -016 -017 : DONS LEGS ET
EMPRUNTS**

ARTICLES 012, 015 et 017- DONS - EMPRUNTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
ARTICLE 012 - Dons projets et Legs	237 000 000	240 000 000	261 000 000	283 680 000	3 000 000	1,27%
ARTICLE 015- Emprunts Projets	280 000 000	550 860 000	588 940 200	636 574 044	270 860 000	96,74%
TOTAL	517 000 000	790 860 000	849 940 200	920 254 044	273 860 000	52,97%
017- AUTRES EMPRUNTS	749 700 000	381 170 000	776 811 245	831 605 790	-368 530 000	-49,16%
<i>Dont Emprunts programmes</i>		<i>65 000 000</i>				
TOTAL	1 266 700 000	1 172 030 000	1 626 751 445	1 751 859 834	-94 640 000	-7,47%

Commentaire : les prévisions sont arrêtées à **1 172,03 milliards FCFA** dans cette LFI 2019 contre **1 266,7 milliards FCFA** dans la loi de finances rectificative 2018 et **1 158 milliards FCFA** pour la LFI 2018. Cela montre, par rapport à la LFR 2018, une baisse de **94,64 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,47 %** en valeur relative du fait de la ligne *Autres emprunts*, les *dons projets*, *legs* et les *emprunts projets* s'inscrivant eux en hausse.

ARTICLE 074 - DONS PROGRAMMES

Article 074 - Dons programmes (appuis budgétaires)

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 2018	LFI 2019	PREVISIONS 2020	PREVISIONS 2021	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
Paragraphe 0741- Dons des Institutions internationales						
Paragraphe 0742- Dons des Gouvernements étrangers	37 000 000	44 170 000	46 400 000	48 600 000	7 170 000	19,38%
Parag 0743-Dons des organismes privés extérieurs					0	0
Parag 0744 Dons intérieurs					0	0
TOTAL ARTICLE 074	37 000 000	44 170 000	46 400 000	48 600 000	7 170 000	19,38%

Commentaire : Le montant des dons programmes (appuis budgétaires) connaît une hausse de **7,17 milliards** entre la LFR 2018 et cette LFI 2019 soit **19,38%**.